

## CIRCULAIRE

CIR.BG.25.006  
VDB/CD

27/01/2025.

### Réforme de la déduction pour investissement 2025 Déduction majorée thématique pour les autobus et autocars à zéro émission

Les listes d'investissements longtemps attendues pour la déduction thématique majorée ont été publiées au Moniteur belge du 31 décembre 2024. Nous mettons en lumière ci-après les principaux changements pour la déduction pour investissement 2025, en nous concentrant principalement sur la **liste des investissements dans les transports**, et plus particulièrement sur le groupe du transport routier à zéro émission de carbone et l'infrastructure de recharge nécessaire. Les nouvelles listes s'appliquent aux investissements à partir du 1er janvier 2025 et sont en principe valables pour 3 ans.

#### 1. Base juridique

- [La loi du 12 mai 2024 portant diverses dispositions fiscales](#) (M.B. 29/5/2024)
- [L'AR du 20 décembre introduisant les listes d'investissements](#) (M.B. 31/12/2025)
- [L'AR du 20 décembre adaptant les articles relatifs à la déduction pour investissement dans l'AR/CIR 92](#) (M.B. 30/12/2025)

#### 2. La déduction pour investissement : montants 2025

<u>Déduction unique</u>	<u>Indépendants et Petites entreprises</u>	<u>Autres sociétés</u>
Déduction de base	10%	0%
Déduction de base doublée pour les investissements numériques	20%	0%
Déduction majorée thématique	40%	30%

Déduction de base : 10% (doublé à 20% pour les actifs fixes numériques, notamment les investissements dans un système de caisse enregistreuse, RGPD, systèmes de paiement numérique, de comptabilité et de CRM).

Déduction majorée thématique : Les indépendants et les petites entreprises peuvent bénéficier d'une déduction majorée thématique de 40%.

Pour les autres sociétés, elle s'élève à 30%.

### 3. La déduction majorée thématique

Cette déduction thématique s'applique aux :

- Investissements dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelable (annexe II) ;
- Investissements dans des transports sans émission carbone (annexe II bis) ;
- Investissements respectueux de l'environnement ;
- Investissements de soutien numérique concernant les catégories précédentes

Les listes d'investissements éligibles sont actualisées tous les trois ans. Les listes s'appliquent à toute la Belgique, mais le contribuable devra demander une attestation auprès de la région compétente ou de l'instance fédérale compétente à joindre à la déclaration fiscale. Pour être éligible à une attestation, l'investissement doit figurer sur l'une des listes.

Ne sont pas éligibles à la déduction thématique majorée :

- Les entreprises en difficulté ou les entreprises pour lesquelles il y a une injonction de récupération non exécutée, en vertu d'une décision de la Commission déclarant des aides octroyées par la Belgique illégales et incompatibles avec le marché intérieur.
- Les immobilisations pour lesquels une aide régionale est demandée, sauf dans les cas fixés par AR.

Le ministre des Finances peut limiter la déduction thématique à un montant maximum.

#### a. Déduction majorée thématique pour les investissements dans des transports sans émission carbone - la liste des investissements dans les transports

Cette liste (Annexe II bis à l'AR/CIR 92) contient les actifs visés à l'article 69/1, § 3, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et concerne les moyens de transport, notamment les autocars et autobus qui n'émettent pas de CO<sub>2</sub>.

Cette liste stimule les investissements dans la mobilité durable et soutient la transition vers une politique de transport neutre en CO<sub>2</sub>.

Principales conditions d'application :

- ✓ Investissements à partir de 1000 EUR
- ✓ Pour les montants importants, notamment lorsque le total des avantages fiscaux de la déduction pour investissement et d'autres aides publiques pour un investissement **dépasse 30 millions d'euros**, la demande doit être soumise préalablement à l'approbation de la Commission européenne en tant qu'aide d'État.

#### **Véhicules à zéro émission sur roues (groupe 2 - catégorie 3)**

<b>Investissements éligibles</b>	<b>Conditions</b>
Acquisition d'autobus et d'autocars à émission nulle	Véhicules émettant moins de 1 g CO <sub>2</sub> /kWh. Le montant maximum éligible à la déduction pour investissement est limité à 500 000 euros par investissement.

#### **Infrastructure de recharge (groupe 4)**

<b>Investissements éligibles</b>	<b>Conditions</b>
Installation d'infrastructure de recharge électrique destinée aux autobus et autocars	L'infrastructure de recharge doit être spécifiquement destinée à soutenir les autocars et autobus à émission nulle.

#### b. **Autres investissements pouvant bénéficier d'une déduction thématique majorée**

La liste des investissements éligibles à la déduction majorée thématique comprend également de nombreux autres investissements, notamment dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, qui peuvent être intéressants pour les entreprises d'autocars et d'autobus. Il s'agit entre autres de l'isolation des toits, des murs et des sols, du remplacement des portes, du vitrage à haut rendement, des pompes à chaleur, des batteries, etc.

#### 4. **La liste d'exclusion climatique et environnementale**

La liste d'exclusion climatique et environnementale, incluse dans l'Annexe II quater de l'AR/CIR 92, contient un aperçu des **investissements en actifs fixes exclus de la déduction de base** visée à l'article 69, alinéa 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992. Ces exclusions visent à décourager les investissements ayant des effets négatifs sur l'environnement ou les objectifs climatiques.

- La liste des véhicules utilisant des combustibles fossiles ne comprend que les véhicules légers. Les autocars, bus et camions plus lourds fonctionnant aux combustibles fossiles restent pour l'instant éligibles à la déduction de base pour les indépendants et petites sociétés car il n'existe actuellement pas d'alternative à zéro émission de carbone économiquement comparable à des prix concurrentiels. Si cela devait changer, la liste sera adaptée.

\*\*\*

\*